

GE_GERICHTE ACPR/88/2012 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_88_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/88/2012 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/88/2012 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

lit. a CPP) et émane du prévenu, qui, en qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à en obtenir l'annulation (art. 382 al. 1 CPP). Partant, ledit recours est recevable.

E. 2

Dans un premier moyen, le recourant allègue que la décision attaquée ne serait pas motivée. À tort. Le Ministère public a clairement indiqué que trois pièces étaient soustraites à la consultation en raison d'éléments récemment apparus et, sur la demande d'apport de pièces, il a maintenu sa décision motivée du 19 janvier 2012. Il n'avait pas à se prononcer sur le droit de participation revendiqué par le recourant, puisqu'il ne faisait que répondre à une demande de ce dernier, du 23 janvier 2012, qui se plaignait de n'avoir pu consulter le dossier, bien que celui-ci fût au greffe de la Chambre de céans pour le traitement d'un autre recours de sa part.

E. 3

Le recourant estime qu'il avait droit d'accéder aux trois pièces précitées et de participer aux actes qu'elles concernaient. Or, comme le Ministère public lui a communiqué l'une d'elles dans l'entretemps, le recours, sur ce point, n'a plus d'objet ; s'agissant, au surplus, d'un rapport de police, on ne voit pas que cet acte devrait être répété ou refait. Il faut par conséquent examiner, tout d'abord, si c'est à tort que le recourant n'a pas eu accès, pour le moment, au mandat d'enquête daté du 4 janvier 2012 et à l'extrait du procès-verbal d'audience du 4 janvier 2012, tiré d'une autre procédure, et, ensuite, s'il devait se voir offrir la faculté de participer aux investigations ordonnées.

E. 3.1

Le droit d'être entendu comprend le droit de consulter le dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Ce droit peut toutefois être suspendu lorsque cela est nécessaire pour protéger des intérêts publics au maintien du secret (art. 108 al. 1 let. b CPP). La restriction doit être limitée temporairement ou à des actes de procédure déterminés (art. 108 al. 3 CPP). Selon l'art. 147 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public (al. 1), faute de quoi ces preuves risqueraient de ne pas être exploitables à la charge de la partie absente (al. 4). Toutefois, s'il s'agit de recueillir la déposition d'autres prévenus – lesquels doivent être entendus séparément (art. 146 al. 1 CPP) –, le recourant ne pourra qu'obtenir une confrontation ultérieure devant le Ministère public, en présence de toutes les parties, comme l'a déjà jugé la Chambre de céans dans un arrêt du 4 mai 2011 (ACPR/93/2011), cité par le Ministère public dans ses observations ;

cette solution est, au demeurant, également consacrée par la jurisprudence zurichoise (ZR 110 [2011] n° 39).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se livre à des conjectures nées de la formulation de la décision par laquelle la consultation du dossier lui a été accordée, à savoir une consultation intégrale de la présente procédure, à l'exception de trois pièces, énumérées. Ce faisant, il ne démontre pas quel préjudice lui causerait actuellement cette restriction. Comme le lui indique le Ministère public (l'accès aux trois documents est refusé « en l'état »), la consultation de ces pièces n'est, en réalité, que différée, soit jusqu'à ce que les investigations voulues soient achevées. C'est conforme aux principes

- 5/8 - P/8062/2011 et limitations qui viennent d'être rappelés. De toute façon, le Ministère public ne pourrait fonder aucune décision contre lui sur des pièces dont il aurait été tenu dans l'ignorance du contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP). En particulier, de l'accès à ces trois pièces, ne dépend pas, aujourd'hui et dans le cadre du présent recours, l'examen du bien-fondé de sa détention.

E. 3.3

Il n'est pas sûr que la question de savoir si le recourant était en droit de participer aux investigations ordonnées le 4 janvier 2012 soit un grief recevable, faute d'avoir été préalablement soumis au Ministère public. Ce nonobstant, on ne voit pas ce qui permet au recourant d'affirmer péremptoirement, et sans avoir eu accès au contenu du mandat visé dans la décision attaquée, que les actes d'enquête y afférents requéraient ex lege sa participation. On relèvera que, pour ce qui pourrait avoir trait à d'éventuelles auditions nécessitant des confrontations, le Ministère public s'est engagé, dans ses observations, à se conformer aux modalités fixées par la jurisprudence, et il convient d'en prendre acte, sous la réserve, naturellement, que de telles auditions révèlent des éléments à la charge du recourant. Il s'ensuit que les droits de celui-ci sont sauvegardés. Ainsi, à le supposer recevable, le moyen, largement hypothétique, est mal fondé.

E. 3.4

À partir du moment où l'effet suspensif a été refusé au présent recours, on ne voit, par ailleurs, pas ce qui empêchait le Ministère public d'agir et de progresser dans son enquête, comme il semble pourtant se l'être interdit à teneur de ses observations.

E. 4

Le recourant part de la prémisse que son nom serait cité dans d'autres procédures auxquelles il n'est pas partie et que, dès lors, l'apport de ces pièces devait être ordonné. Il soutient qu'en ne l'associant pas à leur consultation préalable pour en déterminer la pertinence, le Ministère public n'avait pas respecté son droit de participer à l'administration de « toutes » les preuves.

E. 4.1

Le dossier d'une instruction pénale est, notamment, constitué des procès-verbaux de procédure et d'auditions et des pièces réunies par l'autorité pénale (art. 100 al. 1 let. a et b CPP), soit ici le Ministère public (art. 12 let. b CPP), qui a la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). L'art. 100 CPP ne peut que s'inscrire dans les fins qui sont celles d'une instruction pénale, à savoir établir l'état de fait et l'appréciation juridique du cas –

autrement dit, vérifier et étayer les soupçons initiaux de la commission d'une infraction pénale (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) – , de telle façon qu'il puisse être mis un terme à la procédure préliminaire (art. 308 al. 1 CPP), que ce soit par le prononcé d'une ordonnance pénale, par la mise en accusation ou par le classement de la poursuite. Ainsi, le Ministère public, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix et le tri des pièces à verser à son dossier, doit à tout le moins retenir celles qui sont en lien avec l'état de fait (« tatbezogen ») et écarter celles qui sont manifestement sans pertinence pour l'issue de la procédure, c'est-à-dire celles qui ne contribueront ni à l'établissement des faits, ni à la fixation de la peine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 à 14 ad art. 100 CPP). C'est ainsi, par exemple, que les pièces relatives à des investigations infructueuses y trouveront leur place (ACPR/365/2011).

- 6/8 - P/8062/2011

E. 4.2

En l'espèce, le recourant estime qu'« il faut comprendre » de la décision attaquée l'existence de pièces le concernant dans d'autres procédures ; il prétend, dans sa réplique, que cette assertion serait « démontrée » par l'extrait de procès-verbal de la P/11760/2011 qui a conduit à d'autres investigations dans « la » procédure dirigée contre lui. On ne voit cependant pas comment il peut affirmer que son nom apparaîtrait sur l'extrait de ce procès-verbal, puisque, précisément, l'accès à cette pièce lui a été refusé en l'état. Ce nonobstant, que le Ministère public ait été amené à exploiter un procès-verbal issu d'une autre procédure ne signifie pas ipso facto que le nom du recourant y serait mêlé. Celui-ci perd de vue que la procédure dont est recours est dirigée contre trois autres prévenus encore. Il ne prétend pas, à juste titre, que cette autre procédure, P/11760/2011, serait dirigée contre lui : comme relevé plus haut (« en fait », B.b), d'autres instructions séparées sont pendantes contre lui, ce qu'il n'ignore pas, et la présente cause s'en est vu joindre quatre autres (P/9348/2011, P/11356/2011, P/11894/2011/ et P/12529/2011), dont il importe peu, pour l'issue du présent recours, de savoir si elles le concernent lui seul, ou d'autres de ses coprévenus, ou encore l'un ou l'autre d'entre eux en concours avec lui. Son grief est par conséquent purement conjectural. On aurait, éventuellement, pu supposer que l'apport de la plainte relative au brigandage de la pharmacie de V_____ répondait à la fois à l'intention du Ministère public de verser toute pièce pertinente issue d'autres dossiers et à la demande du recourant d'y apporter toute pièce relative à des « brigandages de pharmacie notamment » ; mais, si cette plainte est formellement rattachée à la présente procédure, force est de constater que – à teneur, du moins, du dossier remis à la Chambre de céans – le recourant n'est pas prévenu d'avoir participé aux faits qu'elle concerne. Les documents eux-mêmes, versés le 19 janvier 2012, ne désignent aucun suspect et se limitent, à vrai dire, à des précisions sur la date des faits et le montant du préjudice. Pour le surplus, la demande, toute générale, de compléter le dossier par toute pièce issue d'autres dossiers dans lesquels le nom du recourant serait cité méconnaît fondamentalement l'exigence préalable d'un lien pertinent avec les faits poursuivis. L'argument se retourne contre le recourant, puisque le risque principalement identifié dans le tri des pièces et la tenue de dossier par le Ministère public tiendrait plutôt, selon la doctrine, à l'évacuation ou à la soustraction de pièces à décharge, et non à l'inverse, qui est en définitive ce à quoi aboutirait sa demande.

E. 5

Le recours doit être intégralement rejeté, et le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/8062/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.